

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL Du mardi 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Paul en Pareds (Vendée), dûment convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Bénédicte GARDIN, Maire.

Nombre de conseillers : 14

Quorum : 8

Votants : 13

Présents ou représentés : GARDIN Bénédicte, BOURMAULT Christelle, GRELET Nicolas, GOUNORD Olivier, DIXNEUF Séverine, BREMAUD Damien, FONTENEAU Corinne, LOIZEAU Anthony, POUPIN Loïc, MARQUET-SIMONNET Céline, VIGNERON Céline, GICQUEAU Emilie, BARRAUD Cédric donne pouvoir à DIXNEUF Séverine

Absents ou excusés : COUTAND Anaëlle,

Secrétaire de séance : BOURMAULT Christelle

Lecture et approbation du compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 07/10/2025

Ordre du jour :

- Tarifs municipaux 2026
- Actualisation du tarif de la location des terres agricoles 2025
- Budget principal 2025 : Décision Modificative n°2
- Vendée eau – convention 10.043.2025 - pose d'un poteau incendie La Proutière - autorisation de signature
- Église : demande de subvention à la communauté de communes du pays des Herbiers
- Protection de l'environnement, contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public
- Lotissement des Hirondelles 4 : modification du prix de vente pour l'ilot A – logements intermédiaires
- Recensement de la population : désignation d'un coordonnateur et d'agents recenseurs
- Personnel : participation au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) volet « santé » - procédure de labellisation
- Personnel : conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
- Personnel : astreintes et modalités d'indemnisation
- Personnel : mise à jour du tableau des effectifs
- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement collectif 2024
- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non collectif (SPANC) 2024
- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'élimination des déchets ménagers 2024

D2025120901 - Tarifs municipaux 2026

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs de location des salles municipales et des options pour l'année 2026.

Madame le Maire évoque également la problématique du nettoyage des locaux (toilettes, vidage des poubelles, balayage, lavage du sol, ...) : dans le contrat de location il est précisé que chaque locataire doit remettre la salle dans l'état où il l'a trouvée. Or dans les faits cela n'est pas toujours fait et il est compliqué de faire respecter cette clause.

Les élus envisagent donc de mettre un forfait nettoyage en place ou de mettre à disposition des locataire l'autolaveuse sous contrôle de la responsable du site. Cette question sera tranchée par les nouveaux élus après les élections.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE les tarifs pour l'année 2026 suivants :

Espace(s) loué(s)	Tarif habitant commune		Tarif hors commune	
	Journée	Week End	Journée	Week End
	(9h00-2h00)	(Samedi et dimanche)	(9h00-2h00)	(Samedi et dimanche)
La grande salle A	250 €	400 €	350 €	550 €
La petite salle B (restaurant scolaire)	150 €	250 €	250 €	350 €
L'ensemble salles A + B	350 €	450 €	550 €	700 €
Office (réfrigérateur, lave-vaisselle, vaisselle)	80 €	160 €	80 €	1600 €

Tarif salle A pour réunion ½ journée (semaine uniquement)	Gratuit		150 €	
Tarif verre d'amitié après cérémonie à St Paul	50 €		50 €	
Salle à l'étage du périscolaire (uniquement pour les professionnels)	50 € la journée			
	30 € la ½ journée			
	10 € de l'heure			

Les options pour la salle polyvalente sont les suivantes :

- Location du percolateur 40 tasses : 10 € par jour
- Location du percolateur 80 tasses : 20 € par jour
- La scène : gratuite
- Location plaque à induction : 20 € Par jour
- ❖ Tarifs pour les photocopies :

	Associations	Particuliers / entreprises
Photocopie A4 couleur	0,20 €	0,20 €
Photocopie A4 couleur recto/verso	0,40 €	0,40 €
Photocopie A3 couleur	0,40 €	0,40 €
Photocopie A3 couleur recto verso	0,80 €	0,80 €
Photocopie A4 noir et blanc	Gratuit	0,10 €
Photocopie A4 noir et blanc recto/verso	Gratuit	0,20 €
Photocopie A3 noir et blanc	Gratuit	0,20 €
Photocopie A3 noir et blanc recto verso	Gratuit	0,40 €

D2025120902 - Actualisation du tarif de la location des terres agricoles 2025

Madame le Maire explique qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le tarif des locations des terres agricoles lui appartenant. En effet, la collectivité est propriétaire de terres agricoles acquises au fil des années dans le but de constituer une réserve foncière destinée aux aménagements futurs de la commune. Ces terres sont louées à des agriculteurs qui les exploitent en attendant la mise en œuvre des projets.

Chaque année, il convient d'actualiser le montant du tarif de location des terres agricole en fonction de l'arrêté constatant l'indice national des fermages.

Pour 2025 la variation de l'indice précisé à l'article 2 de l'arrêté 25/DDTM85-573 est de 0.42 %.

Le tarif de location des terres agricoles communales pour 2024 a été validé par la délibération D20241204 à 157.93 € l'hectare.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- FIXE le tarif de location des terres agricoles pour 2025 à 158.59 € l'hectare.

D2025120903 - Budget principal 2025 : Décision Modificative n°2

Une avance forfaitaire est un versement anticipé, forfaitaire et non Justifié de dépenses, accordé par l'autorité contractante au titulaire d'un marché public pour financer les frais de mobilisation avant le début effectif des prestations ou travaux. Son montant maximal est précisé dans le CCAP (cahier des clauses administratives particulières) du marché. Pour ce marché il est fixé à 5 % du montant pour chaque titulaire d'un lot dont le montant est supérieur à 50 000 € HT justifiant d'une garantie à première demande.

Pour le marché de travaux des rues du Calvaire, du Canal et de l'Eglise, l'entreprise titulaire du marché a demandé une avance forfaitaire d'un montant de 56 651.82 € TTC. Le chantier ayant déjà débuté, il faut maintenant déduire cette avance des situations financières à mandater.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à l'ajustement des crédits disponibles sur le budget principal afin de pouvoir régulariser les écritures budgétaires liées au versement d'une avance sur le marché de travaux des rues du Calvaire, du Canal et de l'Eglise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- VALIDE la décision modificative n° 2 du budget principal 2025 comme suit :

Opération	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT				
041 Opérations patrimoniales				
202	231	Constructions	56 651,82 €	
202	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		56 651,82 €
TOTAL			56 651,82 €	56 651,82 €

D2025120904 - Vendée eau – convention 10.043.2025 - pose d'un poteau incendie La Proutière - autorisation de signature

Madame le Maire indique que Vendée Eau est intervenu sur le réseau d'eau potable au village de La Proutière et a constaté qu'un poteau incendie était à changer.

Le montant des travaux à la charge de la collectivité s'élève :

DEMANDEUR & NATURE DES TRAVAUX	Montant des travaux (en€)
Chapitre 1 INTERVENTION DANS LE CADRE DES TRAVAUX PROGRAMMES	
Remplacement d'un hydrant existant sur canalisation renouvelée	1 100.00 €
Fourniture et pose d'un poteau d'incendie D 100 mm à prises apparentes	
TOTAL HT	1 100.00 €
T.V.A. 20%	220.00 €
TOTAL TTC	1 320.00 €

Madame le Maire demande donc l'autorisation de signer la convention proposée par Vendée Eau pour réaliser ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention PI 10.043.2025 avec Vendée Eaux pour un montant de 1 320.00 € TTC à la charge de la commune et tous documents s'y rapportant.

D2025120905 – TRAVAUX DE RENOVATION DE EGLISE : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS « RENOVATION DE FACADE » AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Madame le Maire rappelle que La commune a entrepris des travaux de rénovation de l'Eglise St Paul.

Dans le cadre de ces travaux, il s'avère que la commune peut solliciter le fonds de concours « rénovation de façade » mis en place par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (CCPH).

En effet, la CCPH n'a pas souhaité exclure ses communes membres de cette opération bien que les principes de spécialité et d'exclusivité des compétences des EPCI interdisent tout cofinancement par une commune et l'EPCI auquel elle adhère. La seule dérogation légale est le mécanisme du fonds de concours.

En application de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonds de concours ne peuvent être versés que :

- Pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- Sur délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune bénéficiaire,
- Si le montant total des fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire. Elle doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel.
 - Pour les opérations éligibles au remboursement fiscal de la TVA, le financement résiduel = coût hors taxes – subventions
 - Pour les autres, financement résiduel = coût TTC – subventions – FCTVA estimé.

Il est proposé de déposer une demande d'aide au titre de cette opération, pour les travaux de réfection des enduits des murs de l'Eglise, ainsi que le remplacement de la toiture en tuiles.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant HT	Nature	Montant HT	%
Lot - Échafaudage - maçonnerie - taille de pierres	428 719,27 €	CD85 aide restauration patrimoine	138 769,57 €	25%
		25%	138 769,57 €	
Lot -Couverture	82 455,12 €	Région Pays de la Loire	38 306,54 €	7%
		15 % tranche 1	38 306,54 €	
TRAVAUX	511 174,39 €	DRAC - État	83 261,74 €	15%
		15%	83 261,74 €	
Maîtrise d'œuvre (7,50%)	38 338,08 €	CCPH - subvention façade	9 800,00 €	1,4%
		35 % avec maxi de 5000€ +3000€+1800€	9 800,00 €	
Mission suivi opération	5 565,80 €	Total Subventions	270 137,85 €	49%
		Autofinancement	284 940,42 €	51%
TOTAL	555 078,27 €	TOTAL	555 078,27 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération D2023013110 du conseil municipal en date du 31/01/2023 portant approbation du programme définitif de rénovation de l'Eglise

Vu la délibération D2024061103 du conseil municipal en date du 11/06/2024 portant autorisation de signature du marché de travaux d'entretien et de restauration partielle de l'Eglise Saint-Paul

Vu le règlement de l'opération « rénovation des façades » de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le plan de financement pour la rénovation des façades et de la couverture de l'Eglise Saint Paul,
- SOLLICITE le versement du fonds de concours de 9 800 € (neuf mille huit cent euros) par la Communauté de Communes dans les conditions décrites ci-dessus,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes relatifs à cette demande.

D2025120906 - Protection de l'environnement, contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du [19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement](#), de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de Saint Paul en Pareds devra mettre en place dans le cadre de ce contrat:

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant par habitant
Urbain : communes dont la population est $\geq$ à 5 000 et $<$ à 50 000 habitants permanents	1,80 €
Urbain dense : commune dont la population est $\geq$ à 50 000 habitants permanents	2,80 €
Rural : communes dont la population est $<$ à 50 000 habitants permanents	0,50 €
Touristique : commune urbaine ou rurale présentant au moins les 3 critères suivants : - plus d'1,5 lits touristiques par habitant - un taux de résidences secondaires $>$ à 50% - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	1,58 €

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata-temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ; Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Saint Paul en Pareds est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 : Approuve la signature du contrat-type entre la commune de Saint Paul en Pareds et ALCOME pour la durée de l'agrément.

Article 2 : Autorise Madame le Maire de commune de Saint Paul en Pareds à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

D2025120907 - Lotissement des Hirondelles 4 : modification du prix de vente pour l'ilot A – logements intermédiaires

Madame le Maire rappelle que, le 7 octobre 2025, le conseil municipal a validé la vente de l'ilot A à la SAS La Bocaine afin d'y construire 6 logements intermédiaires mais il y a eu une erreur de calcul sur le prix de cession. Elle demande donc au conseil de revoir le prix de vente de cet ilot.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des conditions proposées par la SAS La Bocaine, et sous réserve de l'obtention de l'arrêté du Permis d'Aménager, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'abroger la délibération D2025100702 du 7/10/2025
- **DECIDE** de vendre à la SAS La Bocaine le foncier nécessaire à l'opération de construction de 6 logements intermédiaires sur la parcelle A d'une contenance de 1 030 m² au prix global de 66 541.67€ HT (soixante-six mille cinq cent quarante et un euros soixante-sept centimes hors taxes), sous réserve des contraintes éventuelles liées à la nature du sol ou du sous-sol,
- **DECIDE** de prévoir un branchement tous réseaux (EU/EP/AEP/électricité/Telecom),

- **ACCEPTE** la rétrocession de l'espace commun à savoir la voie centrale de la parcelle donnant accès aux maisons
- **DECIDE** que l'acte authentique de vente ne pourra être passé que lorsque les conditions suspensives habituelles, à savoir l'obtention d'un permis de construire, seront satisfaites.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document se rapportant à ce projet, ainsi que les actes.

D2025120908 - Recensement de la population : désignation d'un coordonnateur et d'agents recenseurs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête et de 3 agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DÉSIGNE comme un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement un agent de la commune qui bénéficiera d'une indemnité pour heures supplémentaires.
- DÉSIGNE comme agents recenseurs chargé de la réalisation des enquêtes de recensement trois agents de la commune qui bénéficieront d'une indemnité pour heures supplémentaires.

D2025120909 - Personnel : participation au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) volet « santé » - procédure de labellisation

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2025,

Madame le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Madame le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 (quinze) euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent doit produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la collectivité.

Article 3 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

D2025120910 - Personnel : conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

1. LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2. LES BÉNÉFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi que les agents contractuels.

3. CAS D'OUVERTURE

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui			Employeur
Préparation au concours	Non	Non	Non	Employeur
Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET	Oui	Oui	Oui	Employeur

4. LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers, taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Aucun remboursement n'est possible à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

d) Les modalités de remboursement

Les sommes dépensées seront remboursées sur la présentation d'un état de frais accompagné de l'ordre de mission et des justificatifs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L723-1,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- ADOPTE, à compter du 01/01/2026, la proposition de Madame le Maire relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

D2025120911 - Personnel : astreintes et modalités d'indemnisation

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;
Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2025

Madame le Maire, propose à l'Assemblée :

I. LA MISE EN PLACE DE PÉRIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- *Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...),*
- *Manifestation particulière (fête locale, concert, ...),*
- Activation du Plan de Sauvegarde Communal ou Intercommunal

Les emplois concernés sont :

- *Agent technique,*
- *Agent de maîtrise,*

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier seulement d'astreintes de sécurité et de continuité (cf. tableau ci-dessous).

- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu ;
- Les **astreintes de continuité** des dispositifs de communication de crise ou d'urgence qui peut être allouée aux agents de toutes catégories exerçant leurs fonctions au sein de la direction chargée de la communication. Il s'agit d'assurer, de manière permanente, une veille médiatique, une réponse aux sollicitations de la presse et une actualisation des sites internet et des réseaux sociaux en particulier face à des situations d'urgence ou en cas de crise.

Les astreintes seront mises en place pour :

- *Manifestations particulières (gestion de la journée électorale, fête, ...)*
- Activation du Plan de Sauvegarde Communal ou Intercommunal

Les emplois concernés sont :

- *Secrétaire générale de mairie,*
- *Agent administratif,*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. LA MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte. Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Pour la filière technique, la compensation ou la rémunération de ces périodes d'intervention n'était jusqu'à présent pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte. Mais le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation **ou** la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés (cf. tableau ci-dessous). Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées **ou à défaut** peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

III. LA RÉMUNÉRATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR*
ASTREINTE DE SECURITE ET DE CONTINUITE	Par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	Pour un samedi ou jour de récupération	34,85 €	½ journée
	Pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
	Pour une nuit de semaine fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €	
INTERVENTION	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
	La demi-journée du samedi	22,50 €	
	La journée du dimanche et jour férié,	76,00 €	
	La demi-journée du dimanche et jour férié	38,00 €	

* Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	Par semaine complète	159,20 €	121 €	149,48 €	Aucune compensation
	De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76 €	109,28 €	
	De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €	10 €	10,05 €	
	Le samedi	37,40 €	25 €	34,85 €	
	Le dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €	
	Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60 €		8,08	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE que ces périodes puissent être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires ;

- PREND ACTE de la présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif 2024.

D2025120915 - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'élimination des déchets ménagers 2024

L'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités locales et aux établissements publics responsables de la gestion d'un service public de prévention et de gestion des déchets d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service.

En application de cet article, Madame le Maire présente au Conseil Municipal, pour information et avis, le rapport annuel pour l'exercice 2024 du Service Public d'élimination des ordures ménagères.

Il est indiqué que ce rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L 1411-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- PREND ACTE de la présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des ordures ménagères 2024.

DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE

• Déclarations d'Intention d'Aliéner : Droit de Préemption Urbain

Le 27/03/2017, la Communauté de communes du Pays des Herbiers est devenue compétente en matière de planification entraînant de plein droit la prise de compétence Droit de Préemption Urbain (DPU) en application de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Le DPU permet à une collectivité d'acquérir, en priorité, un bien bâti ou non, à titre onéreux dans les zones U et AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'occasion d'une aliénation. Il est précisé que les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux n'y sont pas soumis.

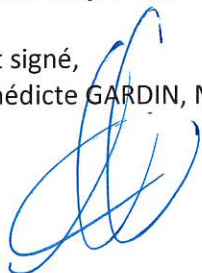
La CCPH, par la délibération D116 du 18/10/2017, a institué le droit de préemption urbain simple sur le périmètre délimité par les zones U et AU des PLU de l'ensemble des communes de la Communauté de communes et par la délibération D117 a délégué le droit de préemption urbain hors zones économiques aux communes membres. C'est donc maintenant au Maire des communes concernées d'exercer ce droit de préemption urbain sur le territoire de sa commune.

Ainsi qu'il est prévu à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est informé des décisions prises dans le cadre des délégations reçues par Madame le Maire.

N°dossier	Nom propriétaire	Adresse du bien	Section cadastrale	Décision	Date
14-2025	GRIMAUD Evelyne	22 rue du Boistissandeau	A1436-A1041	la commune renonce au DPU	09/09/2025
15-2025	AUGUIN Marc	29 rue du Canal	A1126-1140-735-725-1926	la commune renonce au DPU	31/10/2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30mn.

Ont signé,
Bénédicte GARDIN, Maire



Christelle BOURMAULT, secrétaire de séance



- ACCEPTE que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- CHARGE Madame le Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus ;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

D2025120912 – Personnel : mise à jour du tableau des effectifs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Actuellement un emploi permanent d'adjoint technique territorial (TAT12) est inscrit au tableau des effectifs de la commune de Saint Paul en Pareds pour 28h hebdomadaires.

Cependant, compte tenu de la demande de démission de l'agent titulaire du poste en date du 25/11/2025, la collectivité a lancé une opération de recrutement pour remplacer cet agent.

Madame le Maire souhaite donc ouvrir un poste d'adjoint technique territorial (TAT12) à temps complet afin de pouvoir effectuer un tuilage entre l'agent démissionnaire et l'agent qui sera recruté.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la création d'un emploi de d'adjoint technique territorial (TAT12) à temps complet à compter du 01/01/2026.

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés:

- DECIDE d'adopter les modalités proposées ci-dessus, à compter du 01/01/2026
- DECIDE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de la nouvelle quotité de l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

D2025120913 - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement collectif 2024

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités locales et aux établissements publics responsables de la gestion d'un service public d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service.

En application de cet article, Madame le Maire présente au Conseil Municipal, pour information et avis, le rapport annuel pour l'exercice 2024 du Service Public d'Assainissement Collectif.

Il est indiqué que ce rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L 1411-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- PREND ACTE de la présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif 2024.

D2025120914 - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non collectif (SPANC) 2024

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités locales et aux établissements publics responsables de la gestion d'un service public d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service.

En application de cet article, Madame le Maire présente au Conseil Municipal, pour information et avis, le rapport annuel pour l'exercice 2024 du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC).

Il est indiqué que ce rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions visées à l'article L 1411-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :